

ARRETE DU PRESIDENT N°089-2018

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE DE LA
LIBERTE A MARIGOT A L'OCCASION DE LA DEMOLITION DU BATIMENT ABRITANT
L'ANCIENNE GENDARMERIE**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du texte de la Loi Organique dûment adopté,
- Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,
- La demande de la Direction de l'Aménagement et du Territoire de la Collectivité de Saint-Martin,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 28 Août 2018,
- La Police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- la nécessité de régler la circulation automobile dans le cadre de cette démolition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la démolition du bâtiment abritant l'ancienne gendarmerie, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Rue de la Liberté à Marigot **du Samedi 1^{er} Septembre au Lundi 03 Septembre 2018 inclus de 07 Heures 00 à 18 Heures 00.**

C'est ainsi que la portion de la Rue de la Liberté comprise entre l'intersection Rue Félix Eboué/Rue de la Liberté jusqu'à hauteur de l'ancienne boulangerie « EPI CENTRE » sera fermée à la circulation et au stationnement automobiles aux jours et heures indiqués ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour des raisons sécuritaires :

- La Direction des Routes et Bâtiments Publics est chargée de la pose des panneaux de signalisation et barrières de sécurité en tout point utile concerné par cette fermeture de rue indiqué à l'Article 1,
- Toutes dispositions de diffusion doivent être prises afin d'aviser les riverains, commerçants, automobilistes sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, au Service Environnement et Cadre de Vie du Pôle Développement Durable, au Pôle Développement Durable, au Service des Transports et Secteurs Emergents et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 28 Août 2018

Le Président,

Daniel GIBBES